

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 14546/4

VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°14546 du 7 décembre 1998 autorisant et réglementant les activités de la Société SOCOGEST sur la commune de CENON ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 prescrivant à la société SOCOGEST la réalisation d'une Etude Technico - Economique sur les conditions de mise en conformité eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 prescrivant des mesures complémentaires sur le suivi de l'effet des rejets et des émissions de gaz sur l'environnement ;

VU l'Etude Technico - Economique en date du 5 mai 2004 par laquelle la société SOCOGEST précise les conditions de mise en conformité de l'usine de Cenon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2005 prescrivant un diagnostic rapide des sols sur le paramètre plomb autour de l'usine d'incinération des ordures ménagères de CENON ;

VU les résultats du diagnostic des sols sur le paramètre plomb – rapport IEEB du 19 janvier 2006 – qui ne mettent pas en évidence une pollution liée au fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de CENON ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 août 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 septembre 2006

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société SOCOGEST dont le siège social est situé à Bordeaux (Communauté Urbaine de Bordeaux 33076 Bordeaux Cedex) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cenon une usine d'incinération d'ordures ménagères et une installation de vitrification.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (hors déchets hospitaliers)	deux fours : -puissance thermique unitaire maximale de 18 000 KW -capacité 8 tonnes / heure par four (Ordures Ménagères) soit 120 000 tonnes /an + 2 x 1.2 t/h de boues de STEP	322 B -4°)	A
Installation intégrée à l'installation d'incinération	Un four équipé d'une torche d'une puissance de 700 kW et de 9 brûleurs gaz dont : 7 «canal» soit 250 KW PCS 1 «four» de 1000 KW PCS 1 «fumée» de 110 KW PCS	322 B -4°)	A
Four de vitrification par torche à plasma	Capacité de vitrification de 350 kg / heure		
Compression	puissance installée 250 kW	292-2b	D
Installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air	2 Tours aéro -réfrigérantes en circuit non fermé d'une puissance 523 kW et 232kW	2921	D
emploi et stockage d'urée en solution aqueuse	30 m3	1820-3	D
emploi et stockage de soude	35 m3	1630	NC
stockage aérien de liquides inflammables (gazole pour engins et GE)	100 m 3	1433 Aa	A
Installation de groupe électrogène	2 x 1000 kVA 1 x 165 kVA 1 x 450 kVA	2931	A
Fontaine à solvant	208 litres	2564-2	D
Emploi et Stockage de charbon actif	70 m3	1520	NC
Utilisation et détention de radioéléments sous forme de source scellées)	240 MBq	1720	NC
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules moteurs (gasoil)	< 5 m3/h	1434	NC

NB: l'incinération des déchets hospitaliers est strictement interdite.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et figurant dans le tableau ci-dessus.

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les installations de l'établissement de la société SOCOGEST à Cenon sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque nouveau produit incinéré ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : MISE EN CONFORMITE ET RECOLEMENT

7.1 - Mise en conformité

Avant tout redémarrage de l'installation après les travaux de mise en conformité, l'exploitant devra obtenir des services de l'inspection des installations classées, un accord au vu d'un dossier explicitant le respect de la conformité de l'établissement vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

7.2 - Récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté si l'installation est conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Si l'établissement se trouve dans la situation citée à l'article 7-1, il procède au récolement du présent arrêté dans le cadre de sa demande d'autorisation de redémarrage.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet de Gironde, au maire de la commune de Cenon un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activités cité à l'article 3 des prescriptions techniques applicables annexées au présent arrêté. Il est transmis avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 9 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse avant le 31 décembre 2016 et ensuite une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Une étude sur l'usage ultérieur
- 6°) Une description du démantèlement

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 14546, 14546-1 et 14546-2.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Directeur de la société SOCOGEST

Le Maire de Cenon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13 octobre 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

Etablissement SOCOGEST

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement
annexées à l'arrêté préfectoral n° 14546/4 du 13 octobre 2006

TITRE 0

Conditions générales d'exploitation

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

Le site est constitué d'une seule unité principale disposant d'un accès commun avec le complexe thermique des hauts de Garonne

Les véhicules à destination du centre de transit sont pesés à l'arrivée et soumis au détecteur de radioactivité.

L'usine d'incinération de déchets ménagers, fonctionnant en continu, comprend 2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8 tonnes de déchets par heure avec valorisation de l'énergie et une fosse de réception d'environ 2000m³ permettant ainsi le stockage d'environ 1000 tonnes de déchets soit 2 jours de marche continue des fours d'incinération.

L'usine d'incinération fonctionne selon le principe suivant :

1. Réception des ordures : elle est constituée de la fosse de réception d'environ 2000 m³ et de deux silos de stockage de boues d'une capacité de 50 m³ chacun.
2. Alimentation du four : Celle-ci est effectuée à l'aide d'un grappin de 4000 litres vers la trémie de chargement. Les déchets sont introduits dans le four par un poussoir hydraulique
3. Four d'incinération : de type four à rouleaux
4. Evacuation des résidus de combustion : A l'extrémité des rouleaux, les mâchefers tombent dans un bac d'extinction et sont évacués par tapis transporteur. Les mâchefers et les ferrailles sont évacués vers une fosse de stockage de 500 m³ dans l'attente d'évacuation
5. Récupération d'énergie : les deux chaudières associées aux fours sont timbrées à 23 bars, pour une production de 23,4 tonnes vapeur/heure
6. Traitement des fumées : En sortie de chaudière, les gaz sont dirigés vers une unité de traitement. Le procédé est composé de 3 champs d'électro-filtres, d'un échangeur fumées/fumées, d'une tour de refroidissement, 3 cellules de filtres à manches en parallèle et d'un catalyseur.

Les résidus (REFIOM) sont composés de cendres sous électrofiltres et de cendres sous filtre à manches. Chaque résidu est évacué vers un silo de stockage indépendant de 150 m³ chacun.

7. Evacuation des fumées : L'évacuation après traitement est assurée par une cheminée de 53 mètres de hauteur

8. Vitrification des cendres et poussières de filtration de fumées : les cendres sous électrofiltres peuvent être vitrifiées dans un four de vitrification chauffé par un procédé de torche à plasma. Les gaz issus de l'unité de vitrification sont, après traitement spécifique, en sortie d'unité de vitrification, dirigés vers l'unité de traitement des fumées de l'UIOM. Les produits vitrifiés sont évacués vers le site de stockage de la commune de BASSENS (parcelles AM418, AN 201 et AN 202) dans l'attente de valorisation.

1.1 - Capacité de l'installation

Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après:

Capacité horaire de l'usine d'incinération (tonnes de déchets /heure= t/h)	16
Capacité nominale de chaque four(t/h)	8
Capacité annuelle de l'usine d'incinération (t/an)	138 000
Capacité totale d'entreposage des déchets non dangereux(m3)	2 100
Pouvoir calorifique de référence des déchets (KJ/Kg)	2.25
Puissance thermique nominale de l'usine d'incinération (KW)= produit capacité nominale par PCI des déchets	36 000
Puissance thermique nominale de chaque four(KW)	18 000

La capacité de stockage des déchets est précisée au titre V relatif aux déchets incinérés.

1.2 - Fonctionnement de l'installation

Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

1.3 - Conception de l'installation et récupération d'énergie

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée par la production d'électricité et de chaleur pour l'alimentation du réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique et électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.
L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE COMBUSTION DES DECHETS

2.1 - Alimentation des déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 24 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Ce dispositif automatique doit être réalisé de manière à pouvoir stopper l'alimentation en déchets des fours en toute sécurité et en particulier d'éviter tout risque de remontée du feu vers la trémie de chargement.

2.2 - Conditions de Combustion des déchets

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C.

Le temps de séjour des gaz à 850°C sera porté à deux secondes à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

La mesure de la température est réalisée par l'intermédiaire de 2 capteurs (1 normal + 1 secours) placés en partie supérieure du premier parcours de la chaudière. L'exploitant dispose d'un plan répertoriant les différents emplacements de la mesure.

La température doit être mesurée en continu.

2.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ce brûleur est aussi utilisé, en complément du brûleur de démarrage, dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraîne la combustion de gazole, de gaz liquide (?) ou de gaz naturel.

2.4 - Indisponibilité

Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1, la durée de fonctionnement lorsque les mesures en continu prévues à l'article 18 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2.5 - Qualité des résidus

Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec

ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an avant le 1^{er} avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant:

- ◆ La quantité des déchets traités par type ainsi que des déchets produits par l'installation,
- ◆ une synthèse des informations en cas d'accident,
- ◆ les résultats de la surveillance des rejets de l'établissement,
- ◆ tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- ◆ les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- ◆ Les flux moyens annuels (cf. art 5-2 du présent arrêté)
- ◆ Le taux de valorisation annuelle de l'énergie récupérée.
- ◆ le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique et électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers
- ◆ les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés
- ◆ Le bilan des analyses de suivi de la concentration en légionnelles

L'exploitant suit l'évolution des rejets et fait apparaître les possibilités de les réduire

Ce rapport est adressé, avant 1^{er} avril de l'année suivante, au préfet du département, à l'inspecteur des installations classées, au Président de la Communauté des communes et au maire de la commune de CENON. Il fait l'objet d'une présentation au Conseil départemental d'hygiène.

TITRE 1

Conditions générales de surveillance de l'installation

ARTICLE 4 : MESURES

4.1 - Dispositions générales :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes

4.2 - Auto-surveillance

Le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

L'installation correcte des équipements de mesure du présent article doit faire l'objet d'une vérification par un organisme compétent préalablement à leur mise en service.

ARTICLE 5 : CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1 - Archivage des documents :

Le registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

5.2 - Fréquence des envois :

Les résultats des analyses demandées aux titres de la surveillance de l'air ainsi que les éléments relatifs aux déchets produits par l'installation sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- tous les mois :
 - les mesures en continu pour les rejets atmosphériques sur les paramètres : Débit, Température, % d'O₂, Poussières, COT, CO, Hcl, HF, NO_x, SO₂.
- tous les trimestres
 - Le récapitulatif, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et de lieux d'élimination choisis.
- tous les semestres
 - Les mesures sur les rejets atmosphériques sur les paramètres définis à l'article 20 des annexes du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles et actions correctives mises œuvrées ou envisagées.

Une information de l'inspection des installations classées est réalisée dans les meilleurs délais, dans le cas :

- d'un dépassement des mesures en continu au-delà des limites fixées à l'article 2-4
- d'un dépassement des valeurs limites lors des mesures réalisées par un organisme accrédité défini à l'article 20 du présent arrêté

5.3 - Contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 6 : PLAN DES RESEAUX

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Chaque installation de prélèvement d'eau dispose d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

7.2 - Bilan annuel des consommations :

Un bilan annuel de la consommation est réalisé en précisant les paramètres suivants :

- La consommation d'eau annuelle en m³ ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ prélevée ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ rejetée dans le milieu récepteur ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de procédés ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de lavage ;
- La quantité d'eau annuelle en m³ utilisée par les circuits de refroidissement ;
- Un descriptif détaillé des circuits de refroidissement ;

L'exploitant détaille dans le bilan annuel, l'analyse de sa consommation d'eau et présente un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement

7.3 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue par le réseau public de distribution.

7.4 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Le prélèvement est assuré par quatre piquages dont les caractéristiques sont :

Piquage 1 : Alimentation Bat. Usine DN 60

- débit horaire maxi du réseau : 40 m³/h

- consommation annuelle (2004) : 15 000 m³

Piquage 2 : Alimentation Bat. TF DN 80

- débit horaire maxi du réseau : 60m³/h
- consommation annuelle (2004) : 120 000 m³

Piquage 3 : Alimentation Réseau Incendie DN 40

- débit horaire maxi du réseau : 20m³/h
- consommation annuelle (2004) : 100 m³

Piquage 4 : Alimentation Bat. UVR DN 100

- débit horaire maxi du réseau : 70m³/h
- consommation annuelle (2004) : 10 000 m³

7.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **journellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dysconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

8.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Pour les canalisations existantes, le repérage sera effectué, au plus tard, lors de leur remplacement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

8.3 - Réservoirs

8.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à

pression de vapeur ou de gaz, ni celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de services est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en services,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

8.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

8.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage

8.3.4 - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

8.4 - Capacités de rétention

8.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

8.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS

9.1 - Réseaux de collecte

9.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

9.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 8-2 des annexes u présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

9.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

9.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli et dirigé vers une cuve de récupération. Différents points de pompage et un réseau spécifique sont mis en place afin d'assurer l'acheminement des eaux polluées vers la cuve de récupération.

Le volume disponible dans la cuve doit être au minimal de 500 m³. En cas de défaillance du système de pompage, les bâtiments eux-mêmes ou des capacités doivent être aménagés pour constituer tout ou partie du volume cette rétention.

Le dispositif de pompage doit être autonome.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'usine d'incinération des ordures ménagères fonctionne en « voie sèche » qui ne génère pas d'effluents industriels nécessitant un traitement particulier.

Les eaux de lavage et les eaux de résiduaire définies à l'article 11-1 sont utilisées dans les colonnes de refroidissement et vaporisées. Les vapeurs obtenues font l'objet d'un traitement par filtre à manche.

Les autres effluents ne font pas l'objet de traitement avant rejet à l'extérieur du site.

10.1 - Conception des installations de traitement (évaporateur)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

10.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les équipements concernés.

Un bassin d'une capacité minimum de 50 m³ permet le stockage temporaire de rejets des effluents liquides non conformes avant leur traitement par les installations.

ARTICLE 11 : DÉFINITION DES REJETS

11.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de lavages des sols
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les eaux résiduaires : les purges des eaux de refroidissement

11.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

11.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

11.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

11.5 - Localisation des points de rejet

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau public d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux domestiques s'effectue dans le réseau d'assainissement public.

11.6 - Rejets autorisés

Seuls les effluents identifiés à l'article 11-1 sont autorisés à être évacués de l'installation de CENON. Tout nouveau rejet n'entrant pas dans cette liste doit faire l'objet d'un traitement adapté avant rejet qui devra être validé préalablement par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

TITRE 3

Prévention de la pollution atmosphérique et de son impact sur l'environnement

ARTICLE 13 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou, dans les canaux à ciel ouvert. Les silos de stockages et l'installation de traitement des boues qui sont susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

La réception et le stockage des boues de station d'épuration doivent être assurés de telle sorte que :

- les silos de stockage des boues doivent être maintenues fermées dès qu'elles contiennent des boues, en dehors des procédures normales de déchargement des camions de livraison
- les silos sont maintenus en dépression par extraction d'air.

Le hall où est implantée la fosse réceptionnant les ordures ménagères, est en dépression par extraction d'air, les portes automatiques assurent l'isolement après chaque passage de camion.

L'air extrait au niveau du hall de réception des ordures ménagères et au niveau des silos de stockage de boues, est utilisé comme air primaire dans l'installation d'incinération.

ARTICLE 14 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 15 : STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée à double conduit (un conduit par four). La hauteur de la cheminée est de 53 mètres au-dessus du niveau du sol.

16.1 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Cette valeur peut être revue à la baisse, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant et validation de l'inspection des installations classées

16.2 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La canalisation des fumées de l'unité de vitrification par torche à plasma doit être équipée d'une plate forme de prélèvements respectant les normes en vigueur (NFX 44052). Cette plate forme doit permettre d'effectuer en sortie de four , en aval du pré traitement des fumées, les prélèvements et analyses suivantes :

Hcl - SO₂ -F- Nox – Métaux lourds, Hg – Cd- Ni – As – Zn –Al - Pb – dioxines et Furannes.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

17.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

17.2 - Type de traitement

Les fumées d'incinération sont dirigées vers les unités d'épurations suivantes:

- trois champs d'électro-filtre en série
 - un échangeur fumées/fumées
 - une tour de refroidissement
 - un filtre à manche composé de trois cellules en parallèles
 - un catalyseur équipé d'un brûleur gaz
- Les gaz émis par la vitrification sont dirigés vers l'entrée des électrofiltres assurant le traitement des fumées émises par les fours de combustion .

Les fumées ne font pas l'objet d'un lavage générant un effluent liquide.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

18.1 - Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

18.2 - Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne		Valeur en moyenne sur une demi-heure	
	journalière			
Poussières totales	10 mg/m ³		30 mg/m ³	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³		20 mg/m ³	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³		60 mg/m ³	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³		4 mg/m ³	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³		200 mg/m ³	
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	Jusqu'au 31/12/2009	A partir du 01/01/2010	Jusqu'au 31/12/2009	A partir du 01/01/2010
	400 mg/m ³	200 mg/m ³	600 mg/m ³	400 mg/m ³

18.3 - Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

18.4 - Dioxines et Furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article précédent pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les moyennes déterminées pendant les arrêts, dérèglements ou défaillances techniques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. La durée de ces indisponibilités ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Les dépassements des valeurs limites sont définis à l'article 2-4 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Température des gaz de combustion	°C	Continu
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu
CO	mg/Nm ³	Continu
O ₂ - H ₂ O (*)	mg/Nm ³	Continu
SO ₂ (*)	mg/Nm ³	Continu
NO _x (*)	mg/Nm ³	Continu
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu
HF (*)	mg/Nm ³	Continu
HCl (*)	mg/Nm ³	Continu

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés

de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées à l'article 2-4 sont joints.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Au moins deux fois par an, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un emplacement sur la sortie de l'unité de vitrification doit permettre d'installer un dispositif de mesure en continu des paramètres : Débit et Poussières

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation (*) sur l'environnement. Ce programme prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans les sols selon une fréquence au moins annuelle pour les dioxines et les métaux (Pb, Hg et Cd).

Les zones ainsi que le protocole de prélèvement ont été définis lors de l'état des lieux réalisé en 1999 en liaison avec le comité de suivi dioxine complété par les éléments de l'étude impact plomb prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005.

Le programme concerne 2 zones de prélèvement pour les dioxines et 2 zones de prélèvement pour les métaux (Pb, Hg et Cd) qui sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe VIII).

Les prélèvements sont réalisés selon la méthode AFNOR X31-100 avec un échantillon moyen de 1 kg par prélèvement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. La norme utilisée pour l'analyse des dioxines et des furannes est la norme NFEN 1948EPA.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 3 des annexes du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Toute modification des conditions de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques doit faire l'objet d'une validation préalable du service de l'inspection des installations classées.

Titre 4

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 : BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 26-1 à 26-8 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

22.1 - Tous les matériels et objets fixes ou mobiles installés après 1995, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

22.2 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.3 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement (AM 23 janvier 1997):

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limite de propriété	70	60

22.4 - Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

22.5 - Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

22.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

22.7 - Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

22.8 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 23 : CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

TITRE V

Prescriptions relatives aux déchets incinérés

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS AUTORISES

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

Les matières admises sur le site (dans la limite des capacités fixées dans l'article 1^{er}) et définies par la nomenclature des déchets sont les suivantes :

Type de déchets	Code (*)	Origine(s)	Pouvoir calorifique minimal (PCI)	Capacité de stockage	Quantité annuelle traitée sur le site
Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés	20 03 01 20 03 02 20 03 03 20 03 06	CUB	1950 kcal/kg	2000 m ³	120 000 tonnes /an
Déchets médicamenteux	18 01 09	CUB	-	Idem fosse OM	500 tonnes /an
Boues de station d'épuration urbaines	19 08 05	CUB	-	100 m ³	18 000 tonnes/an

(*) Nomenclature des déchets annexée au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Les déchets admis sur les installations sont ceux provenant :

-de la Communauté Urbaine de Bordeaux

-à titre exceptionnel, de la société ASTRIA en raisons d'arrêts techniques, après avis conforme de Monsieur le Préfet.

A titre exceptionnel, les déchets dont l'origine n'est pas mentionnée ci-dessus peuvent éventuellement être incinérés après accord préalable du préfet.

ARTICLE 25 : BOUES DE STATION D'EPURATION

Les boues de station d'épuration, déshydratées sont stockées dans deux silos métalliques de 50 m³, pourvus de couvercles de confinement, maintenus en dépression (air utilisé comme primaire de l'incinération).

Les boues sont injectées dans les fours par des pompes à pâteux hydrauliques (centrales de 15 kW – canalisations métalliques haute pression (80 bars), injection par extrusion en nez de four d'incinération, sur le lit des Ordures Ménagères.

Une comptabilité pondérale des quantités de boues de stations d'épuration admises dans les installations d'incinération doit être maintenue à jour et communiquée à l'inspection des installations classées à sa demande.

ARTICLE 26 : CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS

a) Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans la fosse étanche protégés des eaux météorites permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit permettre d'éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

b) Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Il est interdit de procéder à la réception et à l'incinération des déchets :

- de soins infectieux ou assimilés
- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

c) Déchets Médicamenteux

La société SOCOGEST est autorisée, à traiter, dans les fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de CENON des déchets de médicaments périmés collectés dans les centres de recyclage de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS

Dispositions générales :

Une procédure interne à l'établissement organise le déchargement, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport à l'intérieur du site et le mode d'élimination des déchets.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier

la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Stockage

Les déchets doivent être stockés par type de déchets sur un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage, protégé de la pluie et des envols.

Chargement, déchargement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Transports de déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Toute évacuation de déchets doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets.

Les véhicules doivent selon le cas comporter la signalisation prévue par le Règlement de transport des matières Dangereuses.

Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le site peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur le quai de déchargement des OM. Les effluents de lavage qui sont minimisés, sont intégralement récupérés pour suivre le circuit des eaux industrielles. Cette opération doit être menée de manière à maintenir la sécurité des usagers telle que définie sur le plan de circulation du site.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

27.1 - Conditions de réception des déchets

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée du site et doit comporter en particulier:

- un pesage, (à l'exclusion des apports des particuliers pour la déchetterie),
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs (passage devant le portique pour les bennes d'ordures et les déchets d'origine commerciale, industrielle ou artisanale).

Pour les bennes hermétiquement closes (ordures ménagères par exemple), le contrôle visuel pourra n'être réalisé que lors du déchargement dans les fosses.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Tous les éléments (registre, listing...) relatifs aux mouvements des déchets tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionnent en particulier :

- la date et l'heure d'entrée et la nature des déchets,
- le nom du producteur et du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison,
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, la fosse doit être close. D'autre part, la fosse doit être mise en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

La réception des déchets médicamenteux est effectuée de façon à les assurer en toute sécurité et à prévenir les risques de pollution. Seuls les déchets médicamenteux transportés en conteneurs, camions fermés ou semi-remorques présentant des garanties de confinement équivalentes seront admis sur le site. Les déchets font l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel de leur conditionnement. Le conditionnement doit être conforme aux dispositions ci-dessus édictées. A défaut, le contenu du conditionnement défectueux n'est pas incinéré sans qu'une identification plus précise de son contenu n'ait eu lieu et que le motif de cet état de non conformité ne soit consigné.

Un contrôle visuel du contenu des emballages reçus est réalisé de manière statistique au moins un fois par mois.

Une comptabilité des quantités de déchets médicamenteux admis à l'UIOM est réalisée. Les indications recueillies donnent lieu trimestriellement, à l'établissement d'un état récapitulatif (suivant le modèle donné en annexe du présent arrêté), adressé à l'inspection des installations classées.

27.2 - Refus de prise en charge

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet :

- que les capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que les installations ne lui permettent pas de traiter,
- qui ne respecte pas les conditions du présent arrêté.

La détection de toute anomalie sur les déchets médicamenteux par rapport aux présentes prescriptions doit entraîner le refus des déchets, voire du lot concerné dans les filières d'incinération. Ce type d'anomalie doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par le biais de la fiche de transmission périodique précitée.

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

TITRE VI

Gestion des produits et élimination des déchets générés par l'établissement

ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les mâchefers sont destinés à être éliminés conformément aux dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. L'exploitant doit en conséquence acheminer la totalité des mâchefers produits après dé ferrailage éventuel sur site:

- soit vers une plate-forme de traitement et maturation de mâchefer dûment autorisée,
- soit vers un centre de stockage autorisé.

Tout transport de déchet est réalisé conformément à l'article 27 des annexes du présent arrêté

ARTICLE 29 : DECHETS DANGEREUX

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 30 : DECHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation. La valorisation par réemploi ou recyclage sont à privilégier.

Sans préjudice à l'article 29, les déchets d'emballage seront valorisés en énergie dans les fours d'incinération sur site

Si la nature du déchet ne permet pas de le valoriser sur site, l'exploitant doit :

- a) Soit procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 31 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

31.1 - Dispositions générales

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé conformément à l'article 5-1 des annexes du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

31.2 - Déchets d'emballage non incinérés sur site

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 33 du présent arrêté.

ARTICLE 32 : GESTION DES DECHETS PRODUITS

32.1 - Condition de stockage

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de mâchefers et REFOM, avant recyclage ou élimination, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

32.2 - Nature des déchets générés

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Référence nomenclature	Nature	Quantité (t/an)	Filière de traitement
19 01 12	Mâchefers	35 000	CET
19 01 02	Ferrailles de mâchefers		
19 01 07*	REFIOM	6 000	CET
19.01.05*	Gateau de filtration	100	CET
19.04.01	Déchets vitrifiés	3 000	Stockage temporaire

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
 - les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
 - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site, le cas échéant
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
 - Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.
- Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

32.3 - Elimination des REFIOM

Les résidus de l'épuration des fumées, même traités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution des fumées ne peuvent être stockés qu'en centres de stockage de déchets ultimes en respectant les critères d'admissibilité de ces mêmes centres.

Une analyse au moins par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 30.402-2. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettent de définir la filière d'élimination.

Les cendres générées par l'incinération doivent être vitrifiées ou acheminées vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

32.4 - Gestion des Vitrifiats

Les vitrifiats doivent être, soit être stockés sur le centre de la commune de BASSENS en attente de leur valorisation, soit acheminés en centre de stockage CSDU autorisé à cet effet dans le cadre où il ne répondraient pas aux caractéristiques définies par le programme Vivaldi.

32.5 - Elimination des Mâchefers

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois. Les mâchefers issus de l'incinération sont refroidis par le biais des extracteurs.

Les mâchefers engendrés par l'incinération se classent en fonction de leur potentiel polluant et de leur caractéristiques physico-chimiques. Les mâchefers sont répertoriés suivant les catégories ci-dessous pour déterminer leur élimination:

- mâchefers à faible fraction lixiviable (classe V)
- mâchefers intermédiaires (classe M)
- mâchefers à forte fraction valorisable (classe S)

Suivant leur classe, l'élimination des mâchefers est réglementée par la circulaire n°94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Chaque lot de mâchefers destinés à la valorisation doit faire l'objet au préalable d'un dossier de procédure d'acceptation suivante:

- quantité de mâchefers
- résultats des tests de caractérisation
- contrat avec l'entreprise Maître d'œuvre
- description des conditions de mise en œuvre (lieu, épaisseur de la sous-couche routière ou du parking)

Le dossier doit être transmis à l'inspecteur des installations classées à chaque opération.

Pour les mâchefers qui ne sont pas de catégorie V, ils doivent être:

- soit éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées,
- soit stockés dans des centres de maturation conçus et autorisés à cet effet.

32.6 - Surveillance - Autosurveillance des caractéristiques des REFIOM et des mâchefers

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (**) (***)	une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant
MACHEFERS (bruts)	Test de lixiviation sur échantillon moyen (**) (***)	une fois par trimestre	
	C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (***)	une fois par mois si le mâchefer est valorisé	
REFIOM	BSDD	Synthèse trimestrielle	

(**) Test de lixiviation suivant norme NF X 31 210 pour les mâchefers et X 30.402-2 pour les REFIOM

(***) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00)

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 : GENERALITES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercice organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre de matériels incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan de secours. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations sont consignées sur un registre.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'article du 36 des annexes du présent arrêté sont applicables. L'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le site est équipé d'une cuve de confinement récupérant les eaux d'incendie. Cette cuve doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est de 500 m³. Les organes de commande nécessaires au pompage des eaux vers cette cuve doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir du poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont communs à la chaufferie implantée dans le périmètre de l'usine d'incinération. Ils comportent :

- 2000 litres d'émulseur
- Réserve d'eau (ancien stockage de 1400 m³), une procédure définit le fonctionnement de la cuve entre la réserve d'eau et la récupération des eaux d'incendie. Celle-ci fera l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours
- Des moyens d'application mixte eau et mousse adapté. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence de ces moyens d'application.

ARTICLE 34 : PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 35 : ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et enregistrés. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 36 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

36.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

36.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone 0 où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone 1 où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone 2 où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

36.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

36.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 37 : INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 36-2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 38 : "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation visées au point 36-2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 39 : SOURCES RADIOACTIVES

Les sources radioactives utilisées sont sous la forme scellée et spéciale. Leur présence doit être signalée par des panneaux réglementaires.

Les récipients ou enceintes contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères lisibles indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu et son activité ainsi que la date de mesure de cette activité.

Tout vol, perte ou détérioration doit être déclaré dans les meilleurs délais au Préfet et à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 40 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression de service dans l'établissement doivent satisfaire au Règlement des Équipements sous Pression en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 41 : TOURS AERO REFRIGERANTES

41.1 - Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société SOCOGEST comportent 2 circuits de refroidissement et 2 tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du circuit de refroidissement	Type de circuit (fermé/non fermé)	Nom de la Tour aéroréfrigérante associée	Puissance thermique évacuée
Circuit 1	Non fermé	UVE	232 kW
Circuit2	Non Fermé	UVR	523 kW

La puissance thermique totale des installations est de 755 kW

41.2 - Les installations de refroidissement citées à l'article 41-1 sont soumises aux obligations définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

41.3 - L'exploitant effectue des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 au minimum tous les deux mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Le bilan des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N

41.4 - Lorsque la concentration en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées par télécopie dont le modèle figure en annexe IX du présent arrêté.

ARTICLE 42 : FORMATION

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

ARTICLE 43 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du plan d'intervention de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 44 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est

incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 45 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

45.1 - Protection contre la foudre

45.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

45.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

45.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 45-1-1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

45.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active sont appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

45.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 45.1.1 à 45.1.5 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Etablissement SOCOGEST

Documents et plans récapitulatifs

annexés à l'arrêté préfectoral n° du

.....

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

Joindre le plan format A4 sur la page suivante

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- .rejets gazeux : Ai
- bruit : Bi
- Impact des rejets atmosphériques dans le sol :

A remplir par SOCOGEST

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets

5) Risques

- Plan d'intervention
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

6) Autres

- Bilan annuel légionnelles

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets					Non concerné
- calage./organisme agréé					Non concerné
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets					Pas de rejet en milieu naturel
- prélèvements de sédiments					Pas de rejet en milieu naturel
- bilan annuel des rejets				X	Bilan des effluents sortant du site
2) AIR					
- autosurveillance des rejets		X			
- calage/organisme agréé				X	
- TGAP				X	
- bilan des gaz sur effet de serre				X	
- bilan annuel des rejets				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim.déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
- rapport annuel d'épandage				X	
- rapport annuel (inst. trait. de déchets)				X	
4) BRUIT					
- étude acoustique					état 0 puis tous les 3 ans (p.ex)
6) AUTRES					
- redevance IC				X	
- rapport général d'activité				X	
- bilan décennal					Date de référence 2006

- bilan légionnelles			X	
----------------------	--	--	---	--

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SOCOGEST

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		Pas de rejet
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Non concerné		
Rejets atmosphériques	Continu	Semestriel	
Prélèvement de sols		Annuel	
Bruit		Triennal	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		
Bilan Légionnelles		Annuel	

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Observations

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DIRE

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VIII : Points de mesures

ZONES DE PRELEVEMENT POUR LE SUIVI DIOXINE
ET DIAGNOSTIC PLOMB - UJOM CENON 2006

Diagnostic métaux lourds

Référence	Localisation	Axe par rapport au point d'émission	Distance point d'émission	Commune	Usage
1 Zone récréative					
S1	Mairie -Maison de la petite enfance F.Dolto (11 rue Paul Valéry)	Sud	150m	Cenon	Zone récréative
1 Zone industrielle					
C3	enceinte SETGI - bordure nord-ouest derrière les bâtiments administratifs et les ateliers	Nord Ouest	50 m	Cenon	Zone industrielle

Suivi Dioxine

Modification du point C8 en C8 bis du fait des travaux TRAM



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION	1
1.1 - Capacité de l'installation	2
1.2 - Fonctionnement de l'installation	2
1.3 - Conception de l'installation et récupération d'énergie	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE COMBUSTION DES DECHETS	3
2.1 - Alimentation des déchets	3
2.2 - Conditions de Combustion des déchets	3
2.3 - Brûleurs d'appoint	3
2.4 - Indisponibilité	3
2.5 - Qualité des résidus	4
ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	4
ARTICLE 4 : MESURES	5
4.1 - Dispositions générales :	5
4.2 - Auto-surveillance	5
ARTICLE 5 : CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
5.1 - Archivage des documents :	5
5.2 - Fréquence des envois :	6
5.3 - Contrôles inopinés :	6
ARTICLE 6 : PLAN DES RESEAUX	7
ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
7.1 - Dispositions générales	7
7.2 - Bilan annuel des consommations :	7
7.3 - Origine de l'approvisionnement en eau	7
7.4 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	7
7.5 - Relevé des prélèvements d'eau	8
7.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	8
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
8.1 - Dispositions générales	8
8.2 - Canalisations de transport de fluides	8
8.3 - Réservoirs	8
8.4 - Capacités de rétention	9
ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS	10
9.1 - Réseaux de collecte	10
9.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident	10
ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
<i>L'usine d'incinération des ordures ménagères fonctionne en « voie sèche » qui ne génère pas d'effluents industriels nécessitant un traitement particulier.</i>	10
<i>Les autres effluents ne font pas l'objet de traitement avant rejet à l'extérieur du site.</i>	11
10.1 - Conception des installations de traitement (évaporateur)	11
10.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	11
10.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	11
ARTICLE 11 : DÉFINITION DES REJETS	11
11.1 - Identification des effluents	11
11.2 - Dilution des effluents	11
11.3 - Rejet en nappe	11
11.4 - Caractéristiques générales des rejets	12
11.5 - Localisation des points de rejet	12
11.6 - Rejets autorisés	12
ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
ARTICLE 13 : ODEURS	13
ARTICLE 14 : VOIES DE CIRCULATION	13
ARTICLE 15 : STOCKAGES	13
ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE	14
16.1 - Vitesse d'éjection des gaz	14

16.2 - Plate-forme de mesure.....	14
ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	14
17.1 - Obligation de traitement.....	14
17.2 - Type de traitement.....	15
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR.....	15
18.1 - Monoxyde de carbone.....	15
18.2 - Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et NOx.....	15
18.3 - Métaux.....	16
18.4 - Dioxines et Furannes.....	16
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR.....	16
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	17
ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....	18
TITRE 4.....	19
PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 22 : BRUIT.....	19
<i>L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.....</i>	19
22.1 - Tous les matériels et objets fixes ou mobiles installés après 1995, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.....	19
22.2 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.....	19
22.3 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement (AM 23 janvier 1997):.....	19
22.4 - Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.....	20
22.5 - Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.....	20
22.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.....	20
22.7 - Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.....	20
22.8 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.....	20
ARTICLE 23 : CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT.....	20
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS AUTORISES.....	22
ARTICLE 25 : BOUES DE STATION D'EPURATION.....	22
ARTICLE 26 : CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS.....	23
c) Déchets Médicamenteux.....	23
ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS.....	23
27.1 - Conditions de réception des déchets.....	25
27.2 - Refus de prise en charge.....	26
ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION.....	27
ARTICLE 29 : DECHETS DANGEREUX.....	27
ARTICLE 30 : DECHETS D'EMBALLAGE.....	27

ARTICLE 31 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	27
31.1 - Dispositions générales.....	27
31.2 - Déchets d'emballage non incinérés sur site.....	28
ARTICLE 32 : GESTION DES DECHETS PRODUITS.....	28
32.1 - Condition de stockage.....	28
32.2 - Nature des déchets générés.....	29
32.3 - Elimination des REFIOM.....	29
32.4 - Gestion des Vitrifiats.....	29
32.5 - Elimination des Mâchefers.....	30
32.6 - Surveillance - Autosurveillance des caractéristiques des REFIOM et des mâchefers.....	30
ARTICLE 33 : GENERALITES.....	31
ARTICLE 34 : PRODUITS DANGEREUX.....	32
ARTICLE 35 : ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT.....	32
ARTICLE 36 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE.....	32
36.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.....	32
36.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :.....	33
36.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :.....	33
36.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.....	33
ARTICLE 37 : INTERDICTION DES FEUX.....	34
ARTICLE 38 : "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU".....	34
ARTICLE 39 : SOURCES RADIOACTIVES.....	34
ARTICLE 40 : APPAREILS A PRESSION.....	34
ARTICLE 41 : TOURS AERO REFRIGERANTES.....	35
41.1 - Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société SOCOGEST comportent 2 circuits de refroidissement et 2 tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont les suivantes :.....	35
41.2 - Les installations de refroidissement citées à l'article 41-1 sont soumises aux obligations définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	35
41.3 - L'exploitant effectue des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 au minimum tous les deux mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Le bilan des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.....	35
41.4 - Lorsque la concentration en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées par télécopie dont le modèle figure en annexe IX du présent arrêté.....	35
ARTICLE 42 : FORMATION.....	35
ARTICLE 43 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....	35
ARTICLE 44 : EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	35
ARTICLE 45 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	36
45.1 - Protection contre la foudre.....	36
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....	37
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....	38
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	39
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	40
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....	41
ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ...	43

ANNEXE VII : TELECOPIE D'ALERTE LEGIONNELOSE 45

ANNEXE VIII : POINTS DE MESURES 46

0.000000
0.000000
0.000000

0.000000
0.000000
0.000000
0.000000
0.000000